

Arrêt

n° 224 348 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, de religion musulmane, sympathisant du CHP, membre de l'association d'hommes d'affaire « [M.] » depuis janvier 2017 et originaire de Sakarya (Province de Sakarya - Turquie).

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez journaliste et résidiez à Sakarya. Fin 2016, vous avez terminé vos études universitaires à Istanbul dans la section média et système de télécommunication et, vous êtes retourné vivre dans votre ville d'origine. En janvier 2017, vous avez commencé à travailler dans une agence publicitaire ([Z.R..]) et vous avez été introduit par ce biais dans l'association « [M.] », proche de l'AKP et du président Erdogan. Vous en êtes devenu membre du conseil d'administration de « [G.M.] » (...) et vous en êtes devenu le responsable [...]. Grâce à vos activités dans cette association, vous avez été embauché par le journal local « [Me.] » et vous avez commencé à y écrire des articles. En été 2017, vous avez été renvoyé du conseil d'administration de « [G.M.] », car vous écriviez des articles critiquant le pouvoir local. Par conséquent vous avez été vivre à Istanbul, tout en devenant membre de « [M.] » Istanbul. En février 2018, vous êtes rentré dans un district de Sakarya en raison de vos problèmes de santé. En mai 2018, vous avez obtenu un travail dans un hôtel d'un district de Sakarya grâce à l'un de vos amis de « [G.M.] » Sakarya. Vous avez cependant été licencié quelques mois plus tard en raison de vos divergences politiques avec l'un des associés de l'hôtel qui lui était pro-Erdogan. En août 2018, vous êtes retourné vivre à Istanbul suite à des menaces proférées par votre beau-frère qui avait battu votre soeur et se disputait avec votre père. En octobre 2018, vous avez été appelé au bureau de recrutement pour le service militaire (ci-après SM). Vous avez du vous acquitter d'une amende en raison de votre retard et, on vous a informé que vous alliez devoir partir le réaliser dans le premier semestre de 2019. Plus tard, vous avez appris que vous alliez être affecté à Konya et vous ne vouliez pas y aller, car c'est une ville pro-Erdogan. Le 24 novembre 2018, vous vous êtes rendu à la foire stambouliote de « [M.] » afin de voir le président de la république à des fins personnelles. Fin 2018 ou début 2019, vous avez également été menacé par l'éditeur de « [T.N.P.] » (...) en raison des articles critiquant le gouvernement que vous lui aviez envoyés et qui ne sont pas parus. Vous êtes alors retourné vivre à Sakarya. La famille de votre ex-compagne, vous a également menacé car vous lui auriez pris son honneur et qu'ils refusaient à ce qu'elle se marie à un homme ayant des problèmes politiques. En février 2019, vous avez rencontré le candidat de l'AKP à la mairie de Sakarya qui vous a menacé en raison de vos écrits. Vous avez alors décidé de quitter le pays. Le 1er mars 2019, vous avez obtenu votre passeport. Le 11 mars 2019, vous avez quitté la Turquie légalement, par avion, pour vous rendre en Serbie le jour même. Le 17 mars 2019, vous avez voyagé vers Macédoine. Le 22 mars 2019, vous vous êtes rendu en Albanie. Le lendemain, vous êtes parti au Monténégro. Le 27 mars 2019, vous êtes allé en Bosnie-Herzégovine. Le jour même, vous êtes retourné au Monténégro. Le 31 mai 2015, vous avez pris un vol vers l'Ukraine faisant escale à Bruxelles. Arrivé sur le sol belge, vous avez introduit une demande de protection internationale. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que la police, les hommes du président de la république, le maire et la population de Sakarya vous frappent et vous jettent en prison en raison de vos publications dans le journal [Me.]. Vous craignez que l'on vous accuse d'appartenir à FETÖ.

Vous craignez également que le CHP s'en prennent à vous, s'ils arrivent au pouvoir, car vous êtes étiqueté proche de l'AKP en raison de votre appartenance à « [M.] » et vos écrits pro-Erdogan dans la presse australienne, « [T.N.P.] ». Vous craignez également vos autorités nationales car vous avez suivi les cours de deux journalistes actuellement en procès. Mais encore, vous craignez devoir aller effectuer votre service militaire dans une ville pro-Erdogan, et ce en raison de vos opinions politiques. De plus, vous craignez que les résidents du centre de transit Caricole vous dénonce d'avoir introduit une DPI et que des agents des autorités viennent vous tuer dans le centre. Enfin, vous craignez les autorités turques soient au courant de cette DPI à cause des courriels que vous auriez envoyés à plusieurs personnes.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : la copie de votre passeport, votre CV, votre diplôme, l'organigramme de [Me.], une série de document attestant de votre voyage de la Turquie vers la Belgique (billets d'avion et copie passeport), votre carte d'identité, votre permis de conduire, des articles parus dans [Me.] et [T.N.P.] pour lesquels vous auriez été menacé (+les traductions), 4 photographies de votre personne durant des activités de « [M.] », une preuve de votre compte en banque, les résultats des élections locale à Sakarya en mars 2019, votre dossier médical, les preuves que vous avez suivi des cours de journalistes arrêtés (plus des articles portant sur eux), 7 articles Wikipédia portant sur la situation des journalistes en Turquie et un ensemble d'articles de presses portant sur la situation des journalistes dans ce même pays.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 20/06/19 et le 02/07/19, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisaient des informations suffisamment vérifiées concernant votre pays d'origine, ce qui rendait votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Relevons de prime abord que votre comportement pour fuir la Turquie ne correspond en aucune façon à celui que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne déclarant **avec force** craindre que ses autorités l'emprisonnent et /ou d'être frappé par ses compatriotes en raison de ses écrits et opinions politiques (entre autre), si bien que celui-ci amoindri la crédibilité globale de votre récit de DPI et la fondement même de vos craintes.*

Ainsi, vous avez déclaré avoir quitter le pays, en mars 2019, suite à de nombreuses menaces reçues notamment par les membres de « [M.] », par les bourgmestres (l'ancien et l'actuel) de Sakarya issus de l'AKP et de membre de l'organe de presse basée en Australie « [T.N.P.] » et que l'on pourrait vous accuser d'appartenir à FETÖ pour ces raisons (voir EP 1 pp.14-18). Or, vous avez fait une demande de passeport à Sakarya et vous l'avez obtenu sans le moindre problème en mars 2019 (soit après les dites menaces) (idem p. 7 et 19). Outre le fait que la délivrance d'un passeport de la part de vos autorités ne dénotent pas leur volonté de vous persécuter, confronté à l'état de fait selon lequel votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant de telles craintes, vos explications selon lesquels vous avez fait cette demande en dehors de Sakarya (dans un de ses districts) ne permettent pas d'expliquer une telle démarche (voir EP 2 p.7). De plus, confronté à la prise de risque de passer les contrôles frontières sous votre identité dans un aéroport internationale d'Istanbul, vos explications selon lesquelles vous avez été dans un petit aéroport que vous connaissiez, ne permettent pas de justifier ce comportement téméraire (idem p.7). Mais encore et surtout, force est de constater que vous avez transité dans divers pays des Balkans durant plus d'un mois et demi sans y demander une protection internationale, ce qui correspond encore moins au comportement d'une personne se targuant de vouloir fuir son pays pour se réclamer d'une protection internationale. Confronté à ce point, vous avez expliqué qu'il y a beaucoup de turcs dans ces pays, ce qui n'est pas cohérent vu le temps que vous y avez passé, et pour expliquer cet état de fait vous avez fourni un argument tout autant incohérent prétextant vos manques de moyens financiers (alors que vous louiez un appartement) et que vous cherchiez à venir en Belgique (idem p.7). Ces constatations jettent d'emblée une part de discrédit sur votre récit et sur le fondement même de vos craintes.

A cela s'ajoute un ensemble d'éléments convergents qui permettent au Commissariat général de remettre en cause le bien-fondé de vos craintes.

Premièrement, vous vous faites passé devant les instances d'asile belge comme étant un journaliste opposant proche du CHP et critiquant le pouvoir en place dans divers articles parus dans « [M.] » et « [T.N.P.] » (voir EP 1 pp.14-18). Toutefois, votre profil ne correspond pas à celui d'un opposant politique au pouvoir du président Erdogan.

Ainsi, vous avez déclaré que pour vous, les membre l'AKP sont des voleurs et qu'à cause d'eux il n'y a plus de valeurs et de moeurs en Turquie (idem p.21). Or, force est de constater que vous avez déclaré par vous-même avoir écrit des articles pro-Erdogan et que vous écriviez également des articles pro-« [M.] », soutenant que c'était pour vous faire apprécier (voir EP 1 p.11 et 17).

De surcroît, à la sortie de vos études universitaires en janvier 2017, vous avez intégré l'association d'hommes d'affaire « [M.] » et, vous en êtes devenu membre du conseil d'administration de l'aile de la jeunesse à Sakarya et responsable de la communication, association que vous définissez vous-même comme proche de l'AKP et du président Erdogan (idem p.8 et 9). Si vous avez expliqué que vous avez grandi en soutenant le CHP (tout en effectuant des revirements dans vos déclarations quant au fait que vous votiez pour eux), notons qu'il n'est pas cohérent que vous vous mobilisiez dans une telle institution prônant les valeurs de l'AKP et soutenant le président (idem p.9). Afin de vous justifier, vous avez déclaré que vouliez les rejoindre car ils sont riches, qu'ils ont du pouvoir (que vous vouliez également l'être et devenir un homme politique) et que vous vouliez le faire pour votre ville, ne sont aucunement convaincante (idem p.9, 10 et 10). Par ailleurs, si vous avez expliqué avoir été « viré » mi 2017 et menacé par les membres de « [M.] » Sakarya (voir EP 2 p.5), il est pour le moins surprenant que vous décidiez de rejoindre « [M.] » Istanbul, après de tels faits, mais aussi que « [M.] » Istanbul vous accepte en tant que membre alors que vous veniez de vous faire « virer » du conseil d'administration en étant étiqueté comme opposant à l'AKP (voir EP 1 p.5). Comme justificatif à votre volonté de rejoindre « [M.] » Istanbul, vous avez expliqué que c'était par peur et que cela vous ouvrait aussi des portes, ce qui n'est absolument pas convaincant et vous avez mis en avant le fait qu'ils n'ont pas communiqué entre eux sur votre personne, ce qui n'est pas crédible également (voir EP 2 p.5 et 6). Relevons que vous avez été le 24 novembre 2018 à la foire de « [M.] » Istanbul afin de voir (à des fins personnels) le président Erdogan, que vous avez déposé une photo de vous à cette occasion assis juste derrière le président Erdogan, alors que vous dites nourrir des craintes des membres de « [M.] » à l'époque en raison de votre qualité d'opposant et que vous êtes opposant à sa politique, comportement qui n'est pas cohérent et, à l'inverse le fait que l'on vous installe derrière le président Erdogan alors que vous seriez étiquette opposant n'est pas cohérent (idem p.6 ; EP 1 p. 12). Ces éléments permettent donc au Commissariat de remettre en cause le profil d'opposant au pouvoir sous lequel vous vous faites passer.

Ensuite, vous avez déposé une série d'articles pour lesquels vous auriez été menacé par diverses personnes, à savoir : les membres de [M.] Sakarya, le bourgmestre de Sakarya (et le précédent) et une personne de la rédaction de « [T.N.P.] » (voir EP 1 pp. 14-18 et farde documents 10). Pour ce faire, vous avez déposé un feuille avec plusieurs liens renvoyant à des articles « [Me.] » qui selon vous seraient à ce point subversif (critiques fortes contre le président Erdogan) que l'on vous aurait menacé de mort et que l'on pourrait vous accuser d'appartenir à FETO et s (voir EP 1 p. 16)

Toutefois, le Commissariat général a fait traduire ces articles (voir traduction dans farde documents) et il s'avère que les articles dans le média « [T.N.P.] » sont illisibles, si bien que le Commissariat général ne peut en l'état se prononcer sur leur contenu.

Mais encore concernant les articles parus dans « [Me.] », le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas à ce point subversif pour que les autorités turques veuillent vous persécuter et, de surcroît, plusieurs d'entre eux sont incomplets et même ont été publiés en mai 2019, soit après votre départ de la Turquie, ce qui rentre en contradiction avec le fait que ce média ne voulait plus faire paraître vos articles critiques.

Ainsi, l'article intitulé « [...] » est paru le 21/05/19, et force est de constater que vous ne faites que demander à ce conseil de prendre ses responsabilité dans la gestion routières de la ville, ce qui n'est pas une critique forte envers l'AKP, Erdogan ou les autorités locales. Quant à l'article « [...] » paru en février 2019, vous ne faites que relayez dans ce média une analyse macro-économique de la Turquie qui, en tout état de cause, est connue de tous et même du gouvernement et que vous ne faites que proposer des pistes de résolution pour cette crise, ce qui ne peut être considéré comme subversif. Dans l'article intitulé « [...] » paru en janvier 2019, outre le fait que cet article est incomplet, notons que vous ne faites que pointer du doigt la violence exposée à la télévision.

Dans l'article intitulé « [...] » paru en mai 2019, vous ne faites que relever le problème d'insécurité à Sakarya et demander aux élus de mettre de l'ordre, ce qui n'est également pas une critique acerbe au pouvoir. Dans l'article intitulé « [...] » paru en février 2019, il est également incomplet et vous ne faites qu'expliquer que des meurtriers ne sont pas arrêtés. L'Article intitulé « [...] » paru en janvier 2017 se contentent de parler du piratage informatique. L'article intitulé « [...] » dans lequel vous ne faites que demander au gouvernement d'investir dans le patrimoine ne peut être considéré comme un écrit critique envers les autorités. L'article intitulé « [...] » paru en janvier 2019 quant à lui reprend votre demande à la grande commune de Sakarya de se concentrer sur les problèmes des citoyens plutôt que ceux des syriens, ce qui ne peut être considéré comme une critique telle qu'elle pourrait pousser vos autorités à vous persécuter. L'article intitulé « [...] » relate quant à lui votre demande à la commune de faire des travaux sur l'infrastructure routière, les mêmes conclusions peuvent être tirées quant à son caractère subversif. L'article intitulé « [...] » paru en février 2017 dans lequel vous ne faites qu'émettre une opinion des plus banales à savoir que les politiciens se montrent plus avant les élections qu'au cours de leur législature ne peut être considéré comme une critique poussant les autorités à vous persécuter. L'article intitulé « [...] » paru en février 2017 ne relate qu'un problème pour le moins classique dans une grande ville turque. L'article intitulé « [...] » paru en janvier 2019 ne fait que relater la problématique du coût des sacs poubelles. L'article intitulé « [...] » paru en janvier 2019 aborde la question de la qualité des soins et l'insécurité dans les hôpitaux publics, ce qui ne peut être à nouveau considéré comme une vive critique à l'encontre du gouvernement. Enfin l'article intitulé « [...] » paru en février 2019 ne fait que de parler des enseignes en langue étrangère dans la ville.

En conclusion, après une lecture et une analyse approfondie des articles pour lesquels vous déclarez avoir été menacé de mort et en raison desquels vous craignez d'être arrêté, ne sont pas à ce point subversif étant donné qu'ils ne font que de parler de problèmes courant de la gestion d'une ville de cette importance et, par ailleurs vous ne critiquez aucunement la personne d'Erdogan comme vous le prétendiez.

A cela s'ajoute que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire quant à d'éventuelles poursuites dont vous feriez l'objet et qu'à votre connaissance aucun procès n'est ouvert contre vous (voir EP 1 p.19).

En conclusion le Commissariat estime que vous n'avez pas été en mesure d'établir à la fois votre profil de journaliste d'opposition et les craintes de persécutions que vous reliez à la parution de certains de vos articles ne sont aucunement fondées.

Quant à vos craintes que le CHP s'en prennent à vous en raison de vos articles pro-AKP et de votre appartenance à « [M.] », elles sont purement hypothétique et étayées d'aucun élément concret et pertinent de votre part (voir EP 1 p.15).

Quant à vos craintes de devoir effectuer votre SM militaire dans une ville pro-Erdogan (en l'occurrence Konya), elles ne sont pas établies pour les raisons suivantes. Ainsi, vous avez changé à plusieurs reprises vos déclarations relatives à votre situation militaire et vous n'avez fourni aucune preuve documentaire relative à celle-ci. En effet durant votre premier EP, vous avez déclaré, d'abord, avoir fait la demande de rachat de votre service militaire (ci-après SM) début 2019 (vous aviez oublié le mois et que cette demande est toujours en attente) (voir EP 1 p. 6). Vous avez ajouté qu'en réalité vous aviez toujours voulu effectuer votre SM en tant qu'Officier (car vous aimez votre pays et que vous vouliez diriger des hommes) pour une durée de 12 mois (étant universitaire) et que vous en aviez fait la demande, mais que celle-ci avait été refusée et c'est la raison pour laquelle vous en aviez introduit la demande de rachat (idem p.6). Toujours durant ce premier EP, vous avez indiqué qu'en réalité vous ne voulez pas passer pour un menteur et que vous n'avez pas encore introduit cette demande de rachat, car on vous a dit d'attendre que la nouvelle loi entre en vigueur (idem p.7). Toutefois lors de votre second EP, vous avez effectué un revirement dans vos déclarations en expliquant que vous avez été appelé au bureau de recrutement en octobre 2018 à Istanbul, que vous deviez le réaliser en 2019 à Konya, ville pro-Erdogan et que vous pourriez avoir des ennuis en raison de votre qualité d'opposant (voir EP 2 p.4). Confronté à ces revirement successifs quant à votre situation militaire, vos explications selon lesquelles vous ne vouliez pas mentir ne sont aucunement satisfaisantes, si bien que le Commissariat conclut qu'il reste dans l'ignorance de votre réelle situation vu que vous n'avez apporté aucun élément de preuve quant à celle-ci.

En ce qui concerne vos craintes d'être arrêté en raison du fait que vous avez suivi les cours universitaires de deux écrivains/journalistes actuellement emprisonnés en Turquie, elles ne sont aucunement fondées, dans la mesure où vous avez expliqué que les autorités pourraient vous accuser de ce fait quand ils le veulent, mais que vous n'avez fourni aucun cas précis d'étudiants ayant été arrêté pour avoir suivi leur cours (voir EP 1, 5 et 18 ; EP 2 p.10). Le simple fait d'avoir suivi des cours de ces deux personnes incarcérées ne peut donc justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Quant à vos craintes d'être dénoncé d'avoir introduit une DPI en Belgique en tant que journaliste par des résidents turcs du centre de transit Caricole et d'être tué dans ce même centre par des agents turcs, notons que cette crainte est purement hypothétique et que vous ne l'avez pas étayé par des éléments concrets et probants permettant qu'elle soit fondée (voir EP 2 p. 12).

Il en va de même concernant votre crainte que ces mêmes autorités soient au courant de votre DPI en raison des courriels que vous auriez envoyés, puisque vous n'avez déposé aucun document attestant de ce point et, qui plus est, vous avez expliqué ne pas savoir à qui vous avez envoyé les dits courriels (idem p.14). Cette crainte n'est donc aucunement établie.

Au surplus en ce qui concerne votre état de santé que vous avez mis en avant en envoyant notamment des documents concernant vos tumeurs (voir farde document - n°11), relevons premièrement qu'au début de votre premier EP, vous aviez expliqué qu'aujourd'hui vous n'avez rien (voir EP 1 p.3). Mais qu'il vous a été demandé si vous pouviez bénéficier de soins de santé en Turquie, ce à quoi vous avez répondu que vous n'êtes plus couvert par la sécurité sociale en raison d'une dette impayée et que le seriez si vous payez celle-ci (idem p.4). Cet élément ne peut constituer donc pas une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef étant donné qu'il s'agit d'un problème relevant du droit de la sécurité sociale turque.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport national, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre CV, votre diplôme, l'organigramme de « [M.] », les preuves de votre voyage (tickets d'avions, etc.), votre composition de famille et numéro de compte bancaire se contentent d'attester de votre identité, nationalité, origine récente, parcours migratoire, profession, compte en banque et études, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde documents n°1,2,3,4,5, 6 et 9). Les 4 photographies de votre personnes lors des événements de « [M.] » se contentent d'attester de votre présence auxdites activités (voir farde documents n°8). Les résultats des élections locales de mars 2019 à Sakarya se contentent de soutenir vos propos quant à l'appartenance du nouveau bourgmestre à l'AKP (voir farde documents n° 10). Votre dossier médical se contente d'attester des tumeurs que vous avez développées et d'opérations que vous avez subies en Turquie (voir farde documents n°11). Les preuves de votre participation aux cours et les articles portant sur l'arrestation d'« [A.S.] » et « [N.S.] » n'apportent aucun élément probant permettant d'établir que vous puissiez être arrêté du simple fait d'avoir suivi leurs cours (voir farde documents n°12)

Quant au 7 articles provenant de Wikipédia (Catégorie : assassinated Turkish journalists, List of journalists killed in Turkey, Jamal Khashoggi, IFEX, Turkey's media purge after the failed July 2016 coup d'état, Censorship in Turkey et The Imam's Army) portant sur la situation des journalistes en Turquie, notons que votre nom n'est pas repris dans ces documents et que vous n'avez pas établi votre qualité de journaliste opposant comme démontré supra, si bien que le Commissariat estime que le simple fait d'être journaliste ne peut permettre de vous octroyer une protection internationale (voir farde documents n° 14)

Enfin les articles de presses portant sur des cas particuliers de journalistes en Turquie ayant rencontrés des problèmes en raison de leurs écrits (Provenance => The Guardian, Expression interrupt, News Mavens, alarm bells, www.dw.com, turkeypurg, ahvalnews, bianet.org, ne concerne pas votre propre personne et les même conclusions peuvent être tirées que pour les articles Wikipédia (voir farde documents n° 15)

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons également que vous ne provenez pas et que vous ne viviez pas dans une zone de sécurité temporaire en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience du 22 juillet 2019, le requérant dépose de nouvelles pièces par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce n°12), à savoir différentes photographies ainsi que des documents médicaux consistant principalement en des clichés d'imagerie médicale.

3.2. Le Conseil observe que certains des éléments médicaux joints à la note complémentaire - dont un compte rendu radiologique et les images qui l'accompagnent - ont déjà été déposés au dossier administratif.

3.3. Pour le surplus, le Conseil relève que le dépôt des autres éléments annexés à la note de complémentaire est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un premier moyen tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de plusieurs principes généraux de droit, tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; » (requête, page 5).

Dans un second moyen, il invoque la violation « des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951[;] [des articles] 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 13).

4.3. En conséquence, il demande au Conseil « [d]e reformer la décision a quo et faisant ce qu'aurait dû faire la partie adverse, de lui accorder le statut de réfugié et/ou à tout le moins, la protection subsidiaire [...] » (requête, page 16). Lors de l'audience, le requérant sollicite également l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution en tant que journaliste opposant et dit craindre pour ses différents écrits qu'il juge subversifs. Il avance encore craindre le parti d'opposition CHP en raison de ses articles pro-AKP et de son appartenance à une association proche du pouvoir en place. Il invoque également une crainte du fait de devoir effectuer son service militaire dans une ville pro-Erdogan. Il dit aussi craindre un retour dans son pays d'origine du fait qu'il a suivi des cours universitaires dispensés par des écrivains-journalistes actuellement emprisonnés. Il avance encore sa crainte d'être dénoncé pour avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique en tant que journaliste par des résidents turcs du centre où il réside, et d'être tué dans ce même centre par des agents turcs. Il expose aussi redouter que ses autorités soient informées de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique. Le requérant déclare enfin craindre son beau-frère suite à une altercation, ainsi que la famille de son ex-compagne en raison de leur rupture et de son profil politique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, le Commissaire général estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, à l'exception de celui relatif au séjour du requérant dans les Balkans auquel le Conseil ne se rallie pas, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que les pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent - motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. A cet égard, le Conseil constate que si le requérant dit contester l'appréciation portée par la partie défenderesse, il s'abstient néanmoins de développer une critique précise et concrète quant à l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse concernant ces pièces.

Ainsi, en substance, le requérant reproche à la partie défenderesse de lui « dénie[r] la qualité de journaliste opposant proche du CHP [...] alors que plusieurs articles de presse ont été produit pour justifier cette qualité de journaliste [...] » ; et que « si la partie adverse considère que ces articles n'ont pas un caractère subversif, le pouvoir en place en Turquie a une autre lecture de la chose [...] », (v ; requête, pages 8, 9, 10 et 14). Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, outre l'absence d'éléments de nature à étayer concrètement ces considérations, celles-ci n'occultent en rien les constats selon lesquels, d'une part, les articles que le requérant expose avoir rédigés, étant donné leur caractère tout à fait général et relatif à des problèmes courant de gestion d'une ville, ne présentent aucun caractère subversif particulier, et, d'autre part, que le requérant n'établit pas que les autres articles de presse versés à l'appui de sa demande le concerne personnellement. Le Conseil relève au surplus que le reproche formulé, en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse tire des conclusions sur les articles produits malgré le fait qu'elle « déclare ne pouvoir en l'état se prononcer sur les contenus des articles du requérant », manque de pertinence dans la mesure où il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur les articles publiés dans le média « T.N.P. » au vu du caractère illisible des pièces produites par le requérant ; caractère auquel il n'est nullement remédié à ce stade.

Du reste, en se limitant à énoncer des considérations théoriques relatives aux règles régissant l'examen d'une demande de protection internationale (v. requête, pages 10, 11, 14 et 15), le requérant n'explique pas en quoi ces principes ont été violés en l'espèce.

5.6.2. Le Conseil observe également que les documents déposés à l'audience ne permettent pas de modifier la conclusion de la partie défenderesse concernant le manque de crédibilité et de bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, concernant les photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

S'agissant des pièces médicales, outre le constat que certaines de ces pièces figurent déjà au dossier administratif, celles-ci rendent compte des problèmes de santé rencontrés par le requérant en Turquie - ce que l'intéressé confirme à l'audience - mais ne permettent nullement d'établir un quelconque lien de corrélation entre ces derniers et les événements qu'il a relatés à l'appui de sa demande, ou d'établir l'existence pour le requérant d'une crainte de persécution de ce chef.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier intégralement aux motifs de la décision attaquée qui relève adéquatement le comportement peu cohérent du requérant concernant sa demande de passeport, la particulière inconsistance de ses déclarations relatives à son profil politique, les divergences dans les propos qu'il a tenus concernant son service militaire, le caractère tout à fait hypothétique de ses déclarations relatives à ses craintes concernant le CHP, le manque de fondement de ses déclarations au sujet des problèmes auxquels il serait exposé suite à sa participation à des cours universitaires donnés par des personnes actuellement emprisonnées en Turquie, ainsi que l'indigence des éléments avancés par le requérant au sujet de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique et des personnes qu'il redoute dans le centre où il réside.

Pour contester de tels motifs, la requête se limite à critiquer, de manière générale et abstraite, les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes exposés à l'appui de sa demande, celui-ci effectuant à l'appui de son argumentation divers rappels théoriques, jurisprudentiels ou doctrinaux. Toutefois, il ne précise pas concrètement en quoi la décision attaquée violerait ces règles ni en quoi les arrêts cités sont pertinents dans la présente cause. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation politique en Turquie.

Plus particulièrement, en relevant le caractère peu cohérent des déclarations du requérant concernant ses affiliations successives au M. de Sakarya et au M. d'Istanbul - association proche de l'AKP et du président en place -, sa sympathie pour le CHP, ainsi que le fait que le requérant a également écrit des articles en faveur du président Erdogan et du M. (v. notes de l'entretien personnel du 20 juin 2019, pages 5, 8, 9, 10, 11 et 17 ; notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2019, pages 5 et 6), le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la qualité d'opposant politique revendiquée par le requérant.

Par ailleurs, concernant son passeport, en ce que le requérant argue que « [l']obtention d'un passeport ne peut nullement exclure le risque de persécution [...] » ; et « [qu']en faisant la demande de passeport en hors de Sakarya, [il] a fait usage des moyens illégaux [...] » (v. requête, page 6), le Conseil ne peut que constater, outre qu'ils contredisent les faits rapportés précédemment par le requérant dans la mesure où ce dernier a affirmé avoir obtenu son passeport de manière légale (v. notes de l'entretien personnel du 20 juin 2019, page 19 ; notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2019, page 7), que cette argumentation laisse entier le constat que le requérant a pu quitter son pays sans connaître le moindre problème avec ses autorités et ce, malgré le profil d'opposant politique qu'il revendique.

Du reste, outre le manque de crédibilité du profil d'opposant politique présenté par le requérant et des menaces dont il dit avoir fait l'objet, le Conseil observe encore que le requérant n'apporte pas plus d'éléments précis et concrets de nature à rendre crédibles les craintes exprimées à l'égard de son beau-frère ou de la famille de son ex-compagne.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dans ses moyens, le Conseil rappelle que cette disposition légale prescrit notamment que :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le paragraphe 4 de cette disposition légale indique les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives. Or, dans le cas d'espèce, il ressort de ce qui précède que les déclarations du requérant n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles et que sa crédibilité n'a pu être établie, de sorte que les conditions de cet article ne sont pas réunies et que le requérant ne peut donc en bénéficier, contrairement à ce qu'elle semble considérer dans sa requête.

5.9. Le requérant sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. Enfin, le requérant se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il cite notamment, à cet égard, l'arrêt du Conseil n° 134 238 du 27 septembre 2012.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation, ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à affirmer, sans étayer autrement ses propos, qu' « [i]l est indéniable que depuis la tentative avortée du coup d'Etat en Turquie, la situation est comparable à une violence aveugle [...] » (v. requête, page 15) ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

En effet, il estime, au regard des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016, le requérant ne fournit pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse.

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour du requérant en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Pour le surplus, le Conseil observe que la référence à l'arrêt *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012 manque de pertinence, dès lors que dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme avait sanctionné le défaut, pour la partie défenderesse et le Conseil, d'avoir analysé des documents au cœur de la demande de protection internationale puisque ces éléments visaient à établir la nationalité et l'identité du requérant. Or, en l'espèce, le requérant ne développe aucunement et de manière concrète en quoi la partie défenderesse, qui s'est livrée au contraire à un examen minutieux des documents et déclarations du requérant afin d'en conclure que ce dernier n'établissait pas de crainte fondée d'être persécuté ou de risque réel de subir des atteintes graves à raison de faits jugés non crédibles, aurait manqué d'effectuer un examen complet de la demande et des documents produits par celui-ci dans le cadre de sa demande de protection internationale.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD